



LA PLATEFORME COLLABORATIVE DE LA SPHÈRE PUBLIQUE

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur...

Les frais de siège

dans le secteur des ESSMS

En collaboration avec Anqâ

Demandez le programme !

Et installez-vous confortablement... Cafeti re   port e de main.

- Les r f rences = les codes
- « LA » r f rence : le CASF
- L'article fondateur
- Gros plan sur la nature des d penses relatives au si ge de l'organisme gestionnaire
- Gros plan sur l'autorisation
- Les relations avec l'autorit  comp tente
- Gros plan sur le calcul du montant
- Frais de si ge et CPOM
- Rep rer les d rives
- Contentieux
- Bravo   celles et ceux qui sont toujours l  !

Les références = les codes

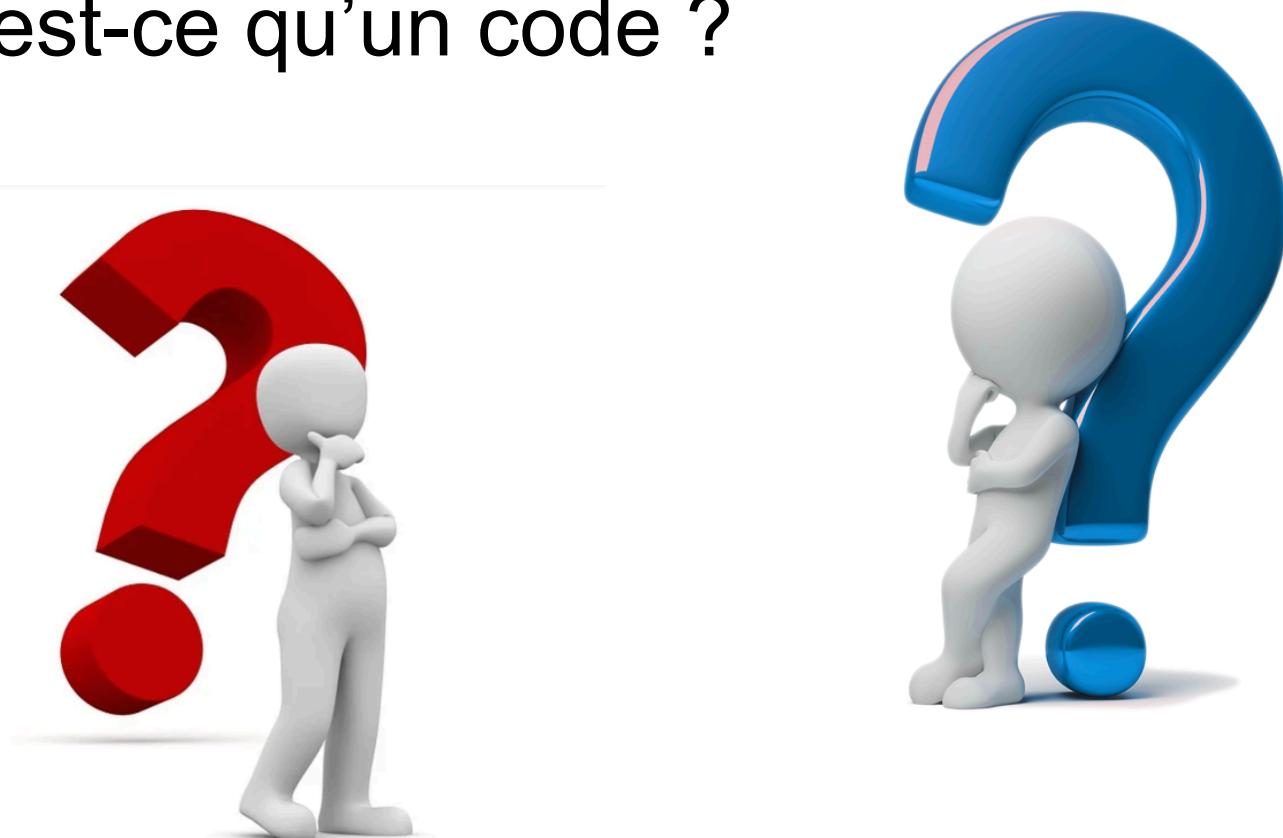
Délimiter un cadre le plus précis possible.

13

- Je reçois le budget prévisionnel d'une MECS, que le siège de l'organisme gestionnaire innonde de factures
- A. Je rédige un courriel B. Je prends une aspirine**
- Nous sommes le 31 octobre, 10h30 du matin
- C. Je décroche mon téléphone D. Je prends un Xanax**

Les références = les codes

Qu'est-ce qu'un code ?



Les références = les codes

Qu'est-ce qu'un code ?

- un ensemble de dispositions normatives,
- une suite logique déclinée :
 - Livres.
 - Titres.
 - Chapitres.
 - Sections.
 - Sous-sections.
 - Articles.

Les références = les codes

Des codes à l'appel !

Code civil
Code de l'aviation civile
Code de la commande publique
Code des communes
Code de la consommation
Code de la construction et de l'habitation
Code électoral
Code disciplinaire et pénal de la marine marchande
Code général des impôts
Code du travail
Code pénal
Code de l'aviation civile
Code des assurances
Code du cinéma et de l'image animée
Code de commerce
Code de la commande publique
Code de l'artisanat
Code de la construction et de l'habitation

Les références = les codes

Des codes à l'appel !

Code civil

Code de l'artisanat

Code de commerce

Code de l'aviation civile

Code du cinéma et de l'image animée

78 codes !

Code des communes

Code des assurances

Code des assurances

Code de la consommation

Code de l'aviation civile

Code de la construction et de l'habitation

Code général des impôts

Code du travail

Code électoral

Code pénal

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande

STOP

Les références = les codes

Des codes à l'appel !



- Code civil (1804)
- Code pénal (1810)
- Code de procédure civile (1806)
- Code d'instruction criminelle (1808)
- Code de commerce (1807)

LA « référence » : le CASF

**Code de l'action
sociale et des
familles**
(version en vigueur au
06 septembre 2022,
10:35).



« LA » référence : le CASF

- 1939 : un décret-loi relatif à la famille et à la natalité française.
- 1956 : le code de la famille et de l'aide sociale.
- 2000 : le code de l'action sociale et des familles... Souvent nommé :

Code de la famille

« LA » référence : le CASF

- *Un *pensum* !*
- Version papier : 2 160 pages
 - Dernière parution : 19/05/2022
 - Éditeur : Dalloz
- Version « .pdf » : 1 182 pages
<https://codes.droit.org/PDF/Code%20de%20l%27action%20sociale%20et%20des%20familles.pdf>
- Version Legifrance : 1 163 pages
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074069/2022-09-06/>

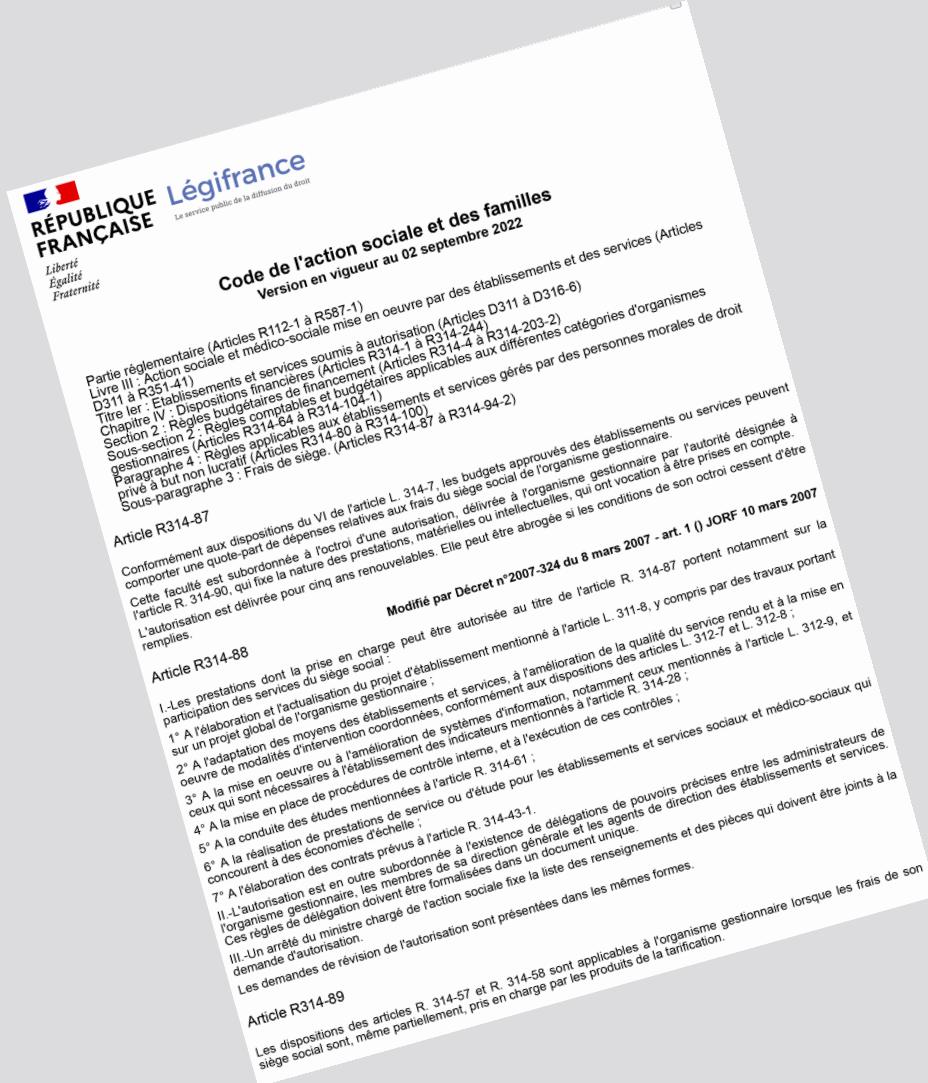
« LA » référence : le CASF

Composition :

- Livre I : Dispositions générales
 - Les textes de base relatifs aux droits à l'aide sociale, à son organisation, aux procédures de contrôle et aux institutions nationales, régionales et départementales.
- Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociale
 - L'organisation de l'aide sociale en fonction du public concerné : famille, enfance, personnes âgées, personnes handicapées, personnes sans CMU, personne en situation d'exclusion etc.
- Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services
 - Le fonctionnement et l'organisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prenant en charge les usagers : autorisation et déclaration, financement, missions, personnel, installation, etc.
- Livre IV : Professions et activités d'accueil
 - Assistants de service social, assistants maternels et assistants familiaux, particuliers accueillant, formation des travailleurs sociaux.
- Livre V : Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire

L'article fondateur

Article R 314-87.



L'article fondateur

Code de l'action sociale et des familles Version en vigueur au 06 septembre 2022

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R587-1)

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services (Articles D311 à R351-41)

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation (Articles D311 à D316-6)

Chapitre IV : Dispositions financières (Articles R314-1 à R314-244)

Section 2 : Règles budgétaires de financement (Articles R314-4 à R314-203-2)

Sous-section 2 : Règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires (Articles R314-64 à R314-104-1)

Paragraphe 4 : Règles applicables aux établissements et services gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif (Articles R314-80 à R314-100)

Sous-paragraphe 3 : Frais de siège. (Articles R314-87 à R314-94-2)

Article R314-87

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 314-7, les budgets approuvés des établissements ou services peuvent comporter une quote-part de dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire.

Cette faculté est subordonnée à l'octroi d'une autorisation, délivrée à l'organisme gestionnaire par l'autorité désignée à l'article R. 314-90, qui fixe la nature des prestations, matérielles ou intellectuelles, qui ont vocation à être prises en compte.

L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article R314-88 **Modifié par Décret n°2007-324 du 8 mars 2007 - art. 1 () JORF 10 mars 2007** I.-Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée au titre de l'article R. 314-87 portent notamment sur la participation des services du siège social :

1° A l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;

2° A l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-8 ;

3° A la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 ;

4° A la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ; 5° A la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 ;

6° A la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;

7° A l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1.

II. L'autorisation est en outre subordonnée à l'existence de délégations de pouvoirs précises entre les administrateurs de l'organisme gestionnaire, les membres de sa direction générale et les agents de direction des établissements et services. Ces règles de délégation doivent être formalisées dans un document unique.

III.-Un arrêté du ministre chargé de l'action sociale fixe la liste des renseignements et des pièces qui doivent être joints à la demande d'autorisation.

Les demandes de révision de l'autorisation sont présentées dans les mêmes formes.

L'article fondateur

Article R314-87

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 314-7, les budgets approuvés des établissements ou services peuvent comporter une quote-part de dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire.

Cette faculté est subordonnée à l'octroi d'une autorisation, délivrée à l'organisme gestionnaire par l'autorité désignée à l'article R. 314-90, qui fixe la nature des prestations, matérielles ou intellectuelles, qui ont vocation à être prises en compte.

L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

L'article fondateur

Les autres textes de référence

- Article L314-7-VI du Code de l'action sociale et des familles.
- Articles R314-87 à R314-94-2 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs aux frais de siège, article R314-129.
- Arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège.
- Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.
- Arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.
- Arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social.
- Circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de sièges sociaux.
- Circulaire DGCS/SD5C n°2013-300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Quelles charges rentrent, par nature, dans le périmètre ?



Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Article R314-88 du CASF Modifié par
Décret n°2007-324 du 8 mars 2007 - art. 1



Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Article R314-88
Du CASF

Charges prévues dans le CASF:

- 1° A l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- 2° A l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-8 ;
- 3° A la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 ;
- 4° A la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- 5° A la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 ;
- 6° A la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- 7° A l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1.

Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Charges prévues dans le CASF:

- 1° A l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- 2° A l'adaptation des moyens des établissements, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-8 ;
- 3° A la mise en œuvre ou à la mise à jour de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des rapports mentionnés à l'article R. 314-28 ;
- 4° A la mise en place et à la mise à jour des procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- 5° A la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 ;
- 6° A la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- 7° A l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1.

Liste non limitative

Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Charges annuelles...



Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Charges annuelles...

- Amélioration de la qualité
641, 645, 631.. au siège
- Système d'information
681, 641, 645, 631.. au siège
- Contrôle interne
641, 645, 631.. au siège
- Prestations de services (économies d'échelle)
641, 645, 631, 681.. au siège

Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Charges PAS annuelles...

- Projet d'établissement
641, 645, 631, 617, 6226.. au siège
- Études
641, 645, 631, 617, 6226.. au siège
- Contrats (CPOM)
641, 645, 631, 617, 6226.. au siège

Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Difficultés :

- D'anticipation
- D'annualisation
- D'ajustement
- Et de calcul !

Gros plan sur la nature des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire

Certaines dépenses ne peuvent être prises en compte :

- les rémunérations des administrateurs ;
- l'assurance responsabilité civile des administrateurs ;
- les publications externes de l'association et les frais de communication visant à promouvoir l'action de l'association dans son ensemble ;
- les manifestations associatives (assemblée générale, colloques), et les frais de représentation ;
- les dépenses refusées par les autorités de tarification dans les ESMS
- les déficits d'exploitation des activités non contrôlées ;
- les actions revendicatives de l'association (manifestations, actions en justice) ;
- les véhicules de fonction des administrateurs...

Quelques exemples de la
Circulaire DGAS/5 B n°2005-45
du 25 janvier 2005

Gros plan sur l'autorisation

**Autorisation et/ou
renouvellement
passent par une
autorité compétente.**

Déclaration préalable

à la réalisation de constructions et travaux
non soumis à permis de construire portant s
une maison individuelle et/ou ses annexes

1/12

cerfa
N° 13406*07

Demande de
Permis de construire
maison individuelle et/ou ses annexes
n prenant ou non des démolitions

eservé à la mairie du lieu du projet

Dossier réservé à la mairie du lieu du projet

D P Dpt Commune Année

La présente demande a été reçue à la mairie

Cacher de :
Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments
au Directeur du Parc National

P C La présente
le
Dossier t

Imprimer

Enregistrer Réinitialiser

**Demande de
Certificat d'urbanisme**

cerfa
N° 13410*05

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et les

C U Dpt Commune Année N° de dossier

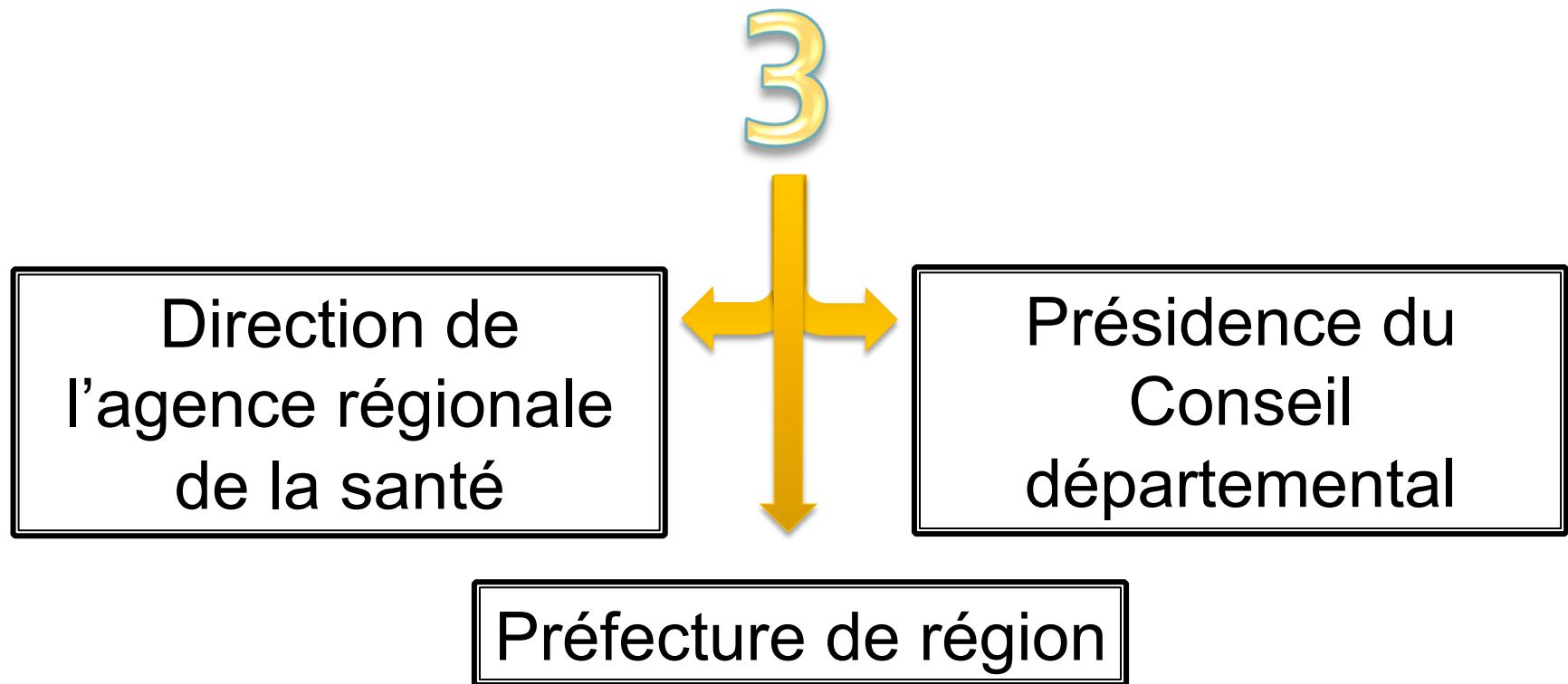
La présente demande a été reçue à la mairie

le

Cacher de la mairie et signature du receveur

Gros plan sur l'autorisation

Autorité compétente : Qui accorde l'autorisation ?



Gros plan sur l'autorisation

Comment choisir ?



Gros plan sur l'autorisation

Comment choisir ?

Partir de l'ensemble des financements reçus par tous les ESSMS !



$\Sigma 73$

Gros plan sur l'autorisation

Comment choisir ?

Partir de l'ensemble des
financements reçus !

Si l'État apporte plus de : **50 % de Σ73**

Autorité compétente = un représentant de l'État.

Gros plan sur l'autorisation

Comment choisir ?

Partir de l'ensemble des
financements reçus !

Si l'Assurance Maladie apporte plus de :

50 %
de Σ73

Autorité compétente = une ARS.

Gros plan sur l'autorisation

Comment choisir ?

Partir de l'ensemble des
financements reçus !

Sinon...

Autorité compétente = 1 présidence de Conseil
départemental

Gros plan sur l'autorisation

Quelle autorité compétente ?

Établissements du périmètre siège social	Tarification	Montant
Établissement 1	ARS	4 200 000,00
Établissement 2	CD	2 980 000,00
Établissement 3	CD	3 400 000,00
Service A	État	950 000,00
Service B	CD	750 000,00

Gros plan sur l'autorisation

Quelle autorité compétente ?

Tarification	Montant
ARS	4 200 000,00
CD	7 130 000,00
État	950 000,00

Soit un total de 12 280 000,00

Tarification	Calcul de la proportion	% obtenu
ARS	4 200 000,00 / 12 280 000,00	34,20
CD	7 130 000,00 / 12 280 000,00	58,06
État	950 000,00 / 12 280 000,00	7,74

Gros plan sur l'autorisation

Quelle autorité compétente ?

The winner
is...
CD

ARS	34,20
CD	58,06
État	7,74

Gros plan sur l'autorisation

Comment choisir plus précisément ?

Cas n° 1

L'autorité retenue est l'Assurance
Maladie ou l'État.

La région dans laquelle :

- Part la plus importante.
- 40 % minimum du

$\Sigma 73$

Sinon la région d'implantation du siège.

Gros plan sur l'autorisation

Comment choisir plus précisément ?

Cas n° 2

L'autorité retenue est une présidence de
Conseil départemental

Le département dans lequel :

- Part la plus importante.
- 40 % minimum du

$\Sigma 73$

Sinon la département d'implantation du siège.

Gros plan sur l'autorisation

Quelle autorité compétente ?

ESSMS du périmètre...	Tarification / Implantation	Montant
Établissement 1	ARS • Pays de la Loire	4 100 000,00
Établissement 2	CD • Vendée (85)	3 250 000,00
Établissement 3	CD • Maine-et-Loire (49)	3 450 000,00
Établissement 4	État • Pays de la Loire	3 400 000,00
Établissement 5	ARS • Nouvelle-Aquitaine	3 850 000,00
Service A	État • Nouvelle-Aquitaine	1 050 000,00
Service B	CD • Vienne (86)	910 000,00
Siège	Tours • Indre et Loire (37)	Sans objet

Gros plan sur l'autorisation

Quelle autorité compétente ?

Type de tarification	Montant du 73 total	%
ARS	7 950 000,00	39,73
CD	7 610 000,00	38,03
État	4 450 000,00	22,24

Aucun type de financeur n'atteint 50 % du total des « 73 ».

Le CD gagne encore (bravo !).

Aucun département ne finance à hauteur d'au moins 40 % du « 73 ».

Le département d'implantation du siège récupère le dossier !

Évitez le pont Wilson (Tours) à la lecture du dossier à instruire !

Gros plan sur l'autorisation

Contenu du dossier de demande d'autorisation :

- 1/ Tableau de détermination de l'autorité compétente pour l'instruction.
- 2/ Présentation de l'organisme : historique, liste des membres du conseil d'administration et les rapports d'activité des deux précédents exercices.
- 3/ Statuts de l'organisme (précisant la mise en œuvre de l'art. R.314-97 CASF relatif à la dévolution en cas de fermeture d'un ESMS).
- 4/ Présentation des établissements et services relevant ou non du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.6111-2 du code de la santé publique (en précisant date de création, capacité, nombre d'ETP, nombre de contrats de travail, statut locataire/propriétaire, GMP/PMP pour EHPAD...).
- 5/ Document relatif aux règles de délégation.

Gros plan sur l'autorisation

Contenu du dossier de demande d'autorisation :

- 6/ Présentation des procédures de contrôle interne de gestion.
- 7/ Présentation du siège en distinguant les différents services : a) services gères en commun pour les seuls ESMS, b) services en commun pour ESMS et autres activités et c) activités relevant de la vie statutaire.
- 8/ Organigramme et fonction du personnel du siège.
- 9/ Présentation des services rendus par le siège aux établissements et services en y joignant le tableau conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 10/11/2003 et en faisant la démonstration de l'amélioration qualitative et économique du service rendu par le siège aux établissements.
- 10/ Pour les nouvelles demandes : budget prévisionnel présenté en distinguant les différents services (cf. 7).

Gros plan sur l'autorisation

Contenu du dossier de demande d'autorisation :

- 11/ Tableau de répartition des charges et des produits communs entre les différents services (cf. 7), entre les services gérés en commun pour les établissements et services relevant de l'art. L. 312-1 CASF et de l'art. R 6122-25 (7°) du code de la santé publique et les autres services du siège social = pour les charges communes n'entrant pas dans le siège.
- 12/ Règles d'affectation des produits financiers qui sont prévues (en application de l'art. R.314-95 du CASF), notamment, la quote-part des produits financiers centralisés qui doit être affectée au financement du siège social.
- 13/ Bilan, compte de résultat consolidés de l'organisme gestionnaire (renouv.).
- 14/ Bilan financier de l'organisme gestionnaire (conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 10/11/2003 modifié par l'arrêté du 20/12/2007) si renouvellement.

Gros plan sur l'autorisation

Contenu du dossier de demande d'autorisation :

- 15) Tableau d'informations financières complémentaires (conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 10/11/2003).
- 16) Conventions relevant de l'article L.612-5 du code du commerce (cf. rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées).
- 17) Conventions avec d'autres organismes.
- 18) Répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services (si renouvellement).
- 19) Informations relatives aux rémunérations, avantages en nature et prises en charge de frais accordés aux cadres dirigeants du siège social sur les 3 exercices passés (si renouvellement) et sur l'exercice prévisionnel.

Les relations avec l'autorité compétente

**Une fois
l'autorisation
accordée, quel suivi
dans le temps ?**



Les relations avec l'autorité compétente

Chaque année, avant le 31 octobre...

L'organisme gestionnaire envoie :

- À l'autorité ayant délivré l'autorisation.
- Aux autres autorités de tarification
 - Montant souhaité de frais de siège pour l'année suivante.
 - Nature des frais de siège pour l'année suivante.

Dans le délai d'1 mois :

- Les autres autorités donnent leur avis.

Avant le 31 décembre, l'autorité administrative indique :

- Le montant des frais de siège.
- La répartition des frais de siège.

Article R314-91

Les relations avec l'autorité compétente

L'organisme gestionnaire dispose de 8 jours pour formuler des observations.

Passé ce délai, l'autorité administrative entérine :

- Le montant global.
- La quote-part par ESSMS.

Gros plan sur le calcul du montant

Le schéma classique d'une part et la simplification fort bien venue d'autre part.

$$\begin{aligned}
 & y' = (2x)^3 - (5x)^2 + (7x^2) + (4)^3 + 2x^3; \quad 2 \cdot 3x^2 - 5 \cdot 2x + 7 \cdot 1 = 0; \\
 & 2xe^x = (e^x)^2 \cdot e^x; f(x) \sim \frac{\alpha_\pi}{2} \sum_{n=1}^{\infty} \alpha_n \cos nx + \beta_n \sin nx \quad |\sum_{i=1}^n \sin| \\
 & 2(x^3)' = 2 \cdot 3x^2 \quad A = \int_{y_0}^y pdv \quad x^2 \sqrt{x^2 - x^2 - \sqrt{x-1}} \quad g'(x) = 0 \\
 & \sum_{n=1}^{\infty} 2x \left| n^2 e^x \right| \Delta y^3 \quad h \quad (arctg x)' \\
 & \left(x^2 - \frac{1}{x} \right)' \cdot \left(x^2 \right)' - \left(\frac{1}{x} \right)' y = 2x^3 - 5x^2 + \frac{x^2}{y^3} = 2x^3; \quad y = \lim_{\Delta x \rightarrow 0} \frac{\Delta y}{\Delta x}; \\
 & 2x(x^3 + 1) - 7^2(3x^2 - 0) \quad \sum_{i=1}^n \sin^2 x + 4 \cdot 2x; \quad B(w) = \frac{2}{\pi} \int_0^\pi \sin w x dw \sqrt{\frac{2}{\pi}} \\
 & 2xe^x = (e^x)^2 \cdot e^x; \quad |\sin \frac{1}{2}| \quad i x \quad 2x | n^2 e^{-n} \\
 & g'(x) = 0 \quad \Delta x^2 \quad (arctg x)' = 2x; \quad \frac{d}{3} \\
 & x' = 1; \quad y_0 = \frac{\pi}{3} \quad \frac{dy}{dx}; \\
 & \frac{x^2}{y^3} = 2x^{10}; \quad \frac{4x}{x\sqrt{x^2 - x^2 - x^2}} \quad d\pi \\
 & g'(x) = \frac{d}{3}, \quad \frac{dy}{dx}; \\
 & \sqrt{x} \Delta y = (x \cdot \Delta x)^2 \cdot x^2 / (arctg 2x) \quad \frac{\sin 3x}{y/3}; \\
 & x^2 \cdot y^3 \cdot 2x^{10} = 0; \quad m = S/2 + x^2 \quad \frac{4x}{x\sqrt{x^2 - x}}
 \end{aligned}$$

Gros plan sur le calcul du montant

Dans le dispositif classique :

- Montant proposé par l'organisme gestionnaire.
- Calcul des quotes-parts au prorata des charges brutes.



Gros plan sur le calcul du montant

Quelles charges brutes ?

Total classe 6
Total classe 6 hormis les :
655, 67, 68 (autres que le 681)
Circulaire n°2005-45 du 25/01/2005
Annexe de l'arrêté du 12/11/2003

Total classe 6 hormis le 655
Tableau de cohérence
Annexe - Arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste...

Gros plan sur le calcul du montant

Quelles charges brutes ?

Comptes n°	Nature de charges	Calcul à effectuer
Classe 6	Total des charges	Base du calcul
Comptes 67...	Charges exceptionnelles	-
Comptes 68...	Dotations aux amorts. et provisions	-
Comptes 681...	DAP exploitation	+
Compte 655	Frais de siège social du gestionnaire	-

Gros plan sur le calcul du montant

Cas pratique

Établissement A

Comptes n°	Nature de charges	Montant
Classe 6	Total des charges	1 200 000,00
Comptes 67...	Charges exceptionnelles	35 000,00
Comptes 68...	Dotations aux amorts. et provisions	150 000,00
Comptes 681...	DAP exploitation	130 000,00
Compte 655	Frais de siège social du gestionnaire	30 000,00

Établissement B

Comptes n°	Nature de charges	Montant
Classe 6	Total des charges	800 000,00
Comptes 67...	Charges exceptionnelles	55 000,00
Comptes 68...	Dotations aux amorts. et provisions	100 000,00
Comptes 681...	DAP exploitation	100 000,00
Compte 655	Frais de siège social du gestionnaire	20 000,00

Frais de siège validés pour l'année prochaine : 65 000,00

Gros plan sur le calcul du montant

Charges brutes
retenues

Établissement A

Comptes n°	Nature de charges	Montant
Classe 6	Total des charges	1 200 000,00
Comptes 67...	Charges exceptionnelles	35 000,00
Comptes 68...	Dotations aux amorts. et provisions	150 000,00
Comptes 681...	DAP exploitation	130 000,00
Compte 655	Frais de siège social du gestionnaire	30 000,00
		1 115 000,00

Établissement B

Comptes n°	Nature de charges	Montant
Classe 6	Total des charges	800 000,00
Comptes 67...	Charges exceptionnelles	55 000,00
Comptes 68...	Dotations aux amorts. et provisions	100 000,00
Comptes 681...	DAP exploitation	100 000,00
Compte 655	Frais de siège social du gestionnaire	20 000,00

725 000,00

Total des charges brutes retenues : 1 840 000,00

Gros plan sur le calcul du montant

Répartition des frais de siège de 65 000,00 :

Établissement A $65\ 000,00 \times (1\ 115\ 000,00 / 1\ 840\ 000,00) = 39\ 388,59$

Établissement B $65\ 000,00 \times (725\ 000,00 / 1\ 840\ 000,00) = 25\ 611,41$

Vérification : $39\ 388,59 + 25\ 611,41 = 65\ 000,00$

Remarque : la répartition par le total de la classe 6 aboutirait à :

Établissement A : $65\ 000 \times (1\ 200\ 000,00 / 2\ 000\ 000,00) = 39\ 000,00$

Établissement B : $65\ 000 \times (800\ 000,00 / 2\ 000\ 000,00) = 26\ 000,00$

Gros plan sur le calcul du montant

Une simplification bienvenue !

Article R314-93



Gros plan sur le calcul du montant

Une simplification bienvenue !

Sur demande de l'organisme...

- Lors de la 1^{ère} demande.
- Lors du renouvellement.
- Lors d'une révision (pendant les 5 ans).

Un % des charges brutes retenues.
Unique pour tous les ESSMS du périmètre.

Frais de siège et
CPOM

Dans le
prolongement de
la méthode avec
« % ».

Le contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Frais de siège et CPOM

Autorisation possible dans le cas d'un CPOM.

Circulaire de la DGCS/SD5C n°2013-300

Calcul par % s'impose alors !



Frais de siège et CPOM

Si périmètre CPOM = périmètre frais de siège...

Autorisation incluse dans la négociation et le contrat.
Signature du CPOM vaut décision.

Si périmètre CPOM ≠ périmètre frais de siège...



Autorité signataire = autorité compétente
Elle contacte les autres autorités pour instruire la demande ou le renouvellement.

Autorité signataire ≠ autorité compétente.
Elle sollicite l'étude du dossier par l'autorité compétente.

Repérer les dérives

Ne pas perdre le sens premier du siège et des financements accordés



Repérer les dérives

Logiquement...

- Utilisation du 655.
- Utilisation des comptes de liaison.

Repérer les dérives

Se méfier des facturations abusives et...

Masquées !

Ne pas travailler seulement sur la classe 6...

Mais aussi sur la classe 4.

Rechercher le(s) n° de(s) compte(s) du siège (401, 46...)

- Demander un extrait du grand livre pour ce(s) compte(s).
 - Repérer tous les paiements vers ce compte.
- Réclamer justificatifs et, éventuellement... Explications !

Contentieux

**Quand toutes les
médiations ont
échoué...**



Contentieux

Frais de siège =

- Services rendus.
- Approuvés par autorisation.

Contentieux

Les faits :

Le « 655 » budgété comporte de nouveaux services.

Le « 655 » proposé est abaissé par l'AT.

Recours gracieux.

Saisie du TITSS.

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Contentieux

Position de l'organisme gestionnaire :

- Services rendus réels.
- Absence de démonstration de l'absence de services rendus.

Position de l'AT :

- Montant supérieur à celui de l'autorisation.
- Le développement des services rendus doit faire l'objet d'une révision.

Contentieux

Décision du TITSS, 30 octobre 2020

Les propositions budgétaires de l'Association gestionnaire pour son siège doivent être regardées, eu égard aux mesures nouvelles envisagées, comme une demande de révision de l'autorisation initiale ; or, l'organisme gestionnaire n'a pas produit l'ensemble des renseignements et pièces exigées par la réglementation.

Dès lors, il décide que l'autorité de tarification pouvait refuser de financer les mesures nouvelles incluses dans le budget du siège et, par voie de conséquence, la quote-part supplémentaire de frais de siège inscrite dans le budget du SAVS.

Contentieux

Enseignement à en tirer :

- Il ne peut y avoir de débat sur la justification des quotes-parts de frais de siège **que si** les services rendus par ledit siège sont conformes à ceux qui avaient été approuvées dans son autorisation.
- À défaut, ces nouvelles prestations sont regardées comme non autorisées et, faute de révision de l'autorisation du siège, ne peuvent être prises en charge par le tarif.

Vous savez quoi ? C'est fini !

Ça tombe bien... Cafetière et tube d'aspirine aussi...

